

## **GE\_GERICHTE ATAS/470/2004 vom 19. November 2003**

GE Cour de justice, 2003-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_470\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_470_2004)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/470/2004 du 19 novembre 2003

IT: GE\_GERICHTE ATAS/470/2004 del 19 novembre 2003

### **Regeste**

Résumé: L'art. 14 al. 2 LACI est applicable également en cas de séparation de fait. L'existence d'un lien de causalité est cependant nécessaire, c'est-à-dire il doit apparaître plausible et crédible que la volonté d'un assuré de prendre une activité lucrative dépendante est directement dictée par le motif de libération en cause. L'article 14 al. 2 LACI ne vise ainsi que les situations où l'intéressé a été empêché d'accomplir une période minimale de cotisations parce qu'il s'est consacré exclusivement à la tenue du ménage et au confort domestique de sa famille. Ne peut en revanche pas s'en prévaloir, celle qui n'a pas exercé d'activité salariée, parce qu'elle exerçait une activité indépendante en compagnie de son ex-époux.

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

février 2004, une disposition transitoire permettant au TCAS de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux assesseurs. 2. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente le recours est recevable (art. 56 V de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 – LOJ et 60 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 – LPGA).

A/706/2004 - 6/8 - 3. Aux termes de la loi fédérale sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 – LACI, l'assuré a droit à une indemnité de chômage, notamment s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 8 al. 1 let. e LACI). Un délai-cadre de 2 ans s'applique aux périodes de cotisations, sauf disposition contraire de la LACI et commence à courir 2 ans plus tôt (art. 9 al. 1 et 3 LACI).

Remplit les conditions relatives à la période de cotisation celui qui dans les limites du délai-cadre de 2 ans a exercé durant 12 mois au moins une activité soumise à cotisations (art. 13 al. 1 LACI).

Sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre, l'événement en question ne devant pas remonter à plus d'une année et la personne concernée devant être domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit (art. 14 al. 2 LACI). 4. L'art. 14 al. 2 LACI concerne en première ligne les cas dans lesquels la personne qui contribue financièrement à l'entretien de la famille vient à manquer ou la source de revenu à disparaître. Cette disposition a pour but de protéger les personnes qui ne sont pas préparées à prendre ou à reprendre, ou encore à augmenter une activité lucrative et qu'une situation financière précaire oblige à prendre les dispositions nécessaires dans un délai relativement bref (ATF 125 V 124 s. consid. 2a et les références).

L'art. 14 al. 2 LACI est applicable également en cas de séparation de fait (DTA 1980 n° 21 p. 40 ; Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz [AVIG], vol. I n° 35 ad art. 14, p. 188). La libération des conditions relatives à la période de cotisation au sens de l'art. 14 al. 2 LACI n'est possible que s'il existe un lien de causalité entre le motif invoqué et la nécessité de prendre ou d'augmenter une activité lucrative. La preuve stricte de la causalité, dans une acceptation scientifique, ne doit pas être exigée. Ainsi, l'existence d'un lien de causalité doit déjà être admise lorsqu'il apparaît plausible et crédible que la volonté d'un assuré de prendre une activité lucrative dépendante est directement dictée par le motif de libération en cause (ATF 121 V 344 consid. 5c/bb et la référence ; consid. 6b non publié de l'arrêt ATF 124 V 400 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 23 octobre 2000, cause C 105/00).

Le lien de causalité doit également exister entre le motif de libération invoqué et l'absence de durée minimale de cotisation (SVR 2000 ALV n° 15 p. 42, consid. 6d non publié dans l'ATF 124 V 400). L'art. 14 al. 2 LACI ne vise ainsi que les situations où l'intéressé a été empêché d'accomplir une période minimale de cotisation parce qu'il s'est consacré exclusivement à la tenue du ménage et au confort domestique de sa famille. Ainsi, le Tribunal fédéral des assurances a-t-il

A/706/2004 - 7/8 - jugé que ne peut en revanche pas s'en prévaloir celui qui, à l'instar de l'assurée, n'a pas exercé d'activité salariée parce qu'il exerçait une activité indépendante en compagnie de son ex-conjoint (cf. ATF 125 V 125 sv. consid. 2c. ; consid. 6d non publié dans l'ATF 124 V 400). Aussi le motif de libération retenu par les premiers juges ne peut-il être admis en l'espèce (arrêt du TFA du 16 septembre 2002, cause C 309/01). 5. En application de la jurisprudence précitée, il y a lieu de constater que le motif de libération lié à la séparation de la recourante d'avec son mari ne peut être admis, celle-ci ayant travaillé à temps partiel pour l'entreprise P\_\_\_\_\_, aux côtés de son époux, à titre d'indépendante. En conséquence, elle n'a pas exercé une activité salariée parce qu'elle exerçait une activité indépendante en compagnie de son conjoint, ce qui doit conduire au refus d'un motif de libération.

Par ailleurs, il y a lieu de retenir que la séparation de corps des époux P\_\_\_\_\_ a eu lieu en avril 2003, selon les déclarations mêmes de la recourante, soit sur le territoire français, puisque la recourante est revenue en Suisse environ deux mois plus tard, en juin 2003.

Partant, la condition du domicile en Suisse exigée par l'art. 14 al. 2 LACI n'est pas non plus remplie. 6. Au vu de ce qui précède, le recours ne pourra qu'être rejeté.

A/706/2004 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.